

# **POLITIQUE TEMPORAIRE DES Forces canadiennes SUR LES SPORTS ET LA SÉCURITÉ AQUATIQUES**

## **OBJET**

1. Cette politique énonce les principes directeurs relatifs aux programmes de sports et de sécurité aquatiques ainsi qu'aux installations aquatiques des Forces canadiennes (FC).

## **GÉNÉRALITÉS**

2. La politique temporaire des FC sur les sports et la sécurité aquatiques a été formulée en collaboration avec des organismes civils et des agences professionnelles de réputation nationale et a été conçue de manière à répondre à des exigences militaires précises. Dans la mise en pratique de la présente politique, les commandants auront avantage à profiter le plus possible des connaissances et de l'expérience du personnel des programmes de soutien du personnel (PSP).

## **SECTION 1 – PROGRAMME DE SPORTS ET DE SÉCURITÉ AQUATIQUES À L'INTENTION DES MILITAIRES**

### **PORTÉE**

3. Les composantes du programme militaire temporaire de sports et de sécurité aquatiques à l'intention des militaires des FC sont les suivantes :

- a. Programme de sécurité aquatique des FC. Ce programme vise à permettre aux militaires d'acquérir les aptitudes nécessaires pour travailler efficacement et en toute sécurité dans l'eau, sur l'eau, sous l'eau et près de l'eau.
- b. Activités d'éducation physique, de sports et de loisirs exercées dans un milieu aquatique. Ce programme vise à contribuer au développement et au maintien de la bonne condition physique des militaires et à leur permettre de participer à des activités récréatives qui favorisent leur santé.
- c. Programme de leadership. Ce programme vise à former les instructeurs et les surveillants responsables de la prestation des programmes de sports aquatiques à l'intention des militaires.

### **PROGRAMME DE SÉCURITÉ AQUATIQUE À L'INTENTION DES MILITAIRES**

4. Afin de veiller à ce que les militaires soient en mesure de travailler efficacement et en toute sécurité dans un milieu aquatique, ils doivent tous réussir le test réglementaire de base en natation à l'intention des militaires. Des précisions au sujet de ce test figurent à l'annexe A.

5. Les nouveaux officiers et les recrues doivent atteindre le niveau de compétence de base en natation, exigé des membres des FC au cours de leur entraînement de base. Toutefois, tout militaire incapable d'obtenir cette qualification au cours de son entraînement de base doit compléter la formation en natation durant l'instruction du niveau de qualification 3 s'il s'agit d'un militaire du rang (MR) ou au cours de son entraînement initial en vue de sa classification, dans le cas d'un officier. Lorsqu'un militaire est incapable de se qualifier en natation pour des raisons médicales attestées, son cas doit être référé au Groupe du recrutement des Forces canadiennes (GRFC) au Quartier général de la Défense nationale

(QGDN) pour qu'une décision soit prise à son égard et à la Direction de l'éducation physique de l'Agence de soutien du personnel des Forces canadiennes (DEP/ASPFC) à titre d'information.

6. Il incombe aux commandants de prévoir un contrôle régulier et, au besoin, d'assurer que les militaires reçoivent l'entraînement dont ils ont besoin pour maintenir leurs aptitudes physiques et les connaissances pertinentes.

7. L'enseignement de la natation et des techniques de sécurité aquatique aux militaires doit, dans la mesure du possible, être conforme aux méthodes adoptées par la Croix-Rouge (CR) et la Société de sauvetage du Canada (SS) dans le cadre de leurs programmes théoriques et pratiques. Lorsque les cours et les examens sont conformes aux normes de l'un ou de l'autre de ces deux organismes, on peut décerner aux militaires les certificats et les insignes de ces organismes, à condition que les moniteurs et les examinateurs en cause soient autorisés à le faire et que cela n'occasionne aucune dépense à l'État.

### **APTITUDES EN NATATION À DES FINS OPÉRATIONNELLES**

8. Certaines tâches opérationnelles exigent de la part des militaires des aptitudes spéciales en natation leur permettant de protéger leur propre vie, de ne pas mettre en danger celle de leurs compagnons de travail et d'accomplir efficacement leurs tâches dans un milieu aquatique. Les commandants dont les effectifs sont appelés à affronter de tels dangers doivent mener des études en vue de déterminer la meilleure façon de répondre aux besoins existants, ainsi que prendre les dispositions nécessaires afin de permettre aux militaires de faire face aux principaux dangers qu'ils sont susceptibles de rencontrer. Les membres qui pratiquent des activités aquatiques à risque élevé doivent le faire sous la surveillance directe d'un compagnon, en faisant preuve de diligence raisonnable.

9. La formation des militaires dans le cadre du programme de sécurité aquatique des FC doit être dispensée par :

- a. des moniteurs de conditionnement physique et de sports des PSP et/ou des moniteurs de natation/sauveteurs qui détiennent un certificat valide de sauveteur conformément au paragraphe 40;
- b. des membres qui détiennent un certificat valide de moniteur en sécurité aquatique décerné par la CR et/ou la SS;
- c. des membres qui :
  - (1) détiennent l'un des certificats valides de sauveteur dont la liste apparaît au paragraphe 40;
  - (2) sont désignés par le directeur du conditionnement physique, des sports et/ou des loisirs (D CPSL) ou le coordonnateur du conditionnement physique, des sports et/ou des loisirs (Coord CPSL);
  - (3) sont en mesure d'enseigner les disciplines précises qui figurent à l'annexe A.

### **ACTIVITÉS D'ÉDUCATION PHYSIQUE, DE SPORTS ET DE LOISIRS AQUATIQUES À L'INTENTION DES MILITAIRES**

10. On considère les compétitions et les marathons de natation, le plongeon, le conditionnement physique en milieu aquatique et le water-polo comme de très bonnes méthodes de conditionnement physique, dont la pratique devrait constituer une part importante du programme d'éducation physique de l'unité lorsque les installations le permettent.

11. En plus des critères établis au paragraphe 9, quiconque anime des activités aquatiques spécialisées ou qui agit à titre d'entraîneur dans le cadre d'activités doit détenir les certificats suivants :

- a. les moniteurs de conditionnement physique en milieu aquatique doivent détenir un certificat valide de L'Alliance des moniteurs en aquaforme du Canada (L'AMAC), un certificat *WaterART Fundamental Instructor* de SPEEDO ou un certificat de moniteur de conditionnement physique en milieu aquatique du YMCA;
- b. les entraîneurs de natation doivent détenir un certificat Théorie et Technique de Niveau 1 de l'Association canadienne des entraîneurs (ACE) et/ou avoir réussi le cours de techniques d'entraînement de l'Association canadienne des entraîneurs et des enseignants de natation (ACEEN), et/ou être membre de Natation Canada ou de la Fédération Internationale de Natation (FINA);
- c. les entraîneurs de plongeon doivent détenir un certificat Théorie et Technique de Niveau 1 de l'ACE et/ou être membre de Plongeon Canada ou de la FINA;
- d. les entraîneurs de water-polo doivent détenir un certificat Théorie et Technique de Niveau 1 de la ACE et/ou être membre de Water Polo Canada ou de la FINA.

12. Étant donné les exigences physiques et psychologiques de la plongée autonome, il importe de pratiquer ce sport et d'organiser des clubs de plongée sportive en se conformant de façon stricte aux dispositions de l'O AFC 50-10.

13. Les autres activités aquatiques sont assujetties aux mesures de sécurité et de contrôle énoncées dans la présente politique, ainsi qu'aux règlements des autorités fédérales et provinciales.

#### **PROGRAMME DE LEADERSHIP EN MILIEU AQUATIQUE À L'INTENTION DES MILITAIRES**

14. Bien qu'il faille insister surtout sur les activités qui donnent à tous les militaires la possibilité d'acquérir des connaissances élémentaires en matière de sécurité aquatique, un programme de leadership s'impose afin d'assurer la disponibilité en tout temps d'un nombre convenable de personnes possédant les compétences voulues.

15. Ce programme doit comprendre l'instruction aux niveaux supérieurs de la CR et de la SS, qui constituent des conditions préalables à la formation et à la qualification de moniteur et de sauveteur; il doit également prévoir la tenue de cours réguliers afin que les militaires puissent obtenir la Croix de bronze de la SS, le certificat Sauveteur national (SN) et les niveaux de moniteur en sauvetage de la SS et de moniteur de sécurité aquatique de la CR.

16. En outre, on tirera avantage des cours destinés aux officiels et aux entraîneurs, donnés par les PSP locaux ainsi que par les ministères provinciaux et les organismes directeurs provinciaux de sports dans le cadre des programmes de sports aquatiques.

#### **ORGANISATION ET GESTION DES PROGRAMMES DE SPORTS AQUATIQUES À L'INTENTION DES MILITAIRES**

17. Les programmes de sports et de sécurité aquatiques à l'intention des militaires de la base relèvent du D CPSL, ou du titulaire du poste équivalent dans les bases et les installations où la structure hiérarchique des PSP est différente. L'organisation, la gestion et l'exécution des programmes nécessitent le concours des personnes suivantes :

- a. les surveillants en sécurité aquatique de la CR et de la SS;

- b. les examinateurs de la SS et/ou les moniteurs ou les formateurs de moniteurs de la CR et de la SS;
- c. les moniteurs de la CR et de la SS;
- d. les membres de l'ACEEN.

18. Le D CPSL (ou l'équivalent) doit s'assurer que tout le personnel responsable des programmes de sports et de sécurité aquatiques est bien qualifié, guidé et formé. Dans la mesure du possible, il devrait y avoir au moins un sauveteur en chef (ayant au moins trois mois d'expérience) en poste chaque fois que la piscine est utilisée.

## **SECTION 2 – ORGANISMES CIVILS DE SPORTS AQUATIQUES**

### **GÉNÉRALITÉS**

19. Il existe un certain nombre d'organismes civils au Canada qui offrent des programmes d'activités, des cours, un système de certificats, de même que du matériel documentaire utile dans le domaine des sports aquatiques. Le D CPSL (ou l'équivalent) doit être au courant des ressources à sa disposition. Lorsque les programmes offerts répondent aux besoins de sa base, il peut communiquer directement avec le représentant local ou provincial de l'organisme concerné en vue d'obtenir les ressources désirées.

### **LA CROIX-ROUGE ET LA SOCIÉTÉ DE SAUVETAGE**

20. La Croix-Rouge (CR) et la Société de sauvetage (SS) comptent parmi les principaux organismes. Le programme offert par la CR comprend des cours de natation, de techniques de sécurité aquatique et de leadership. Quant à la SS, elle offre des programmes et des certificats en matière de techniques de respiration artificielle, de sauvetage (pratique et théorique) ainsi que de leadership. En outre, la SS assume la responsabilité du programme de SN visant à former des sauveteurs. Les deux organismes sont organisés sur une base provinciale et ont un bureau national. L'ASPFC/Quartier général de la Défense nationale (QGDN) a une entente d'affiliation officielle avec le bureau national des deux organismes, avec comme premier objectif de s'assurer que les programmes et services qu'ils offrent sont disponibles partout.

21. Les bases, escadres et unités situées au Canada qui désireraient dispenser des programmes offerts par la CR ou la SS, ou encore obtenir du matériel de l'un ou l'autre de ces deux organismes doivent communiquer avec le bureau provincial de l'organisme concerné. Les ressources et services normalement offerts comprennent du matériel de promotion tel que des affiches, des brochures et du matériel d'instruction, de même que des cours de formation et de recertification à l'intention des moniteurs et la fourniture d'examineurs. Le coût du matériel ou des services, à l'exception de ceux fournis à l'occasion d'un cours approuvé hors du service ou d'un cours dispensé par l'ASPFC, est une responsabilité imputable aux fonds non publics. Toute base, escadre ou unité qui a été incapable d'obtenir les services requis devrait transmettre à la DEP/ASPFC/QGDN, par les voies normales, une demande en ce sens en précisant les détails des services dont elle a besoin.

22. Les bases à l'étranger doivent demander les services et ressources dont elles ont besoin à la DEP/ASPFC/QGDN, qui communiquera avec le bureau national de l'organisme concerné pour prendre les arrangements nécessaires.

23. Les certificats de moniteur en sécurité aquatique de la CR et de leadership de la SS sont contrôlés et décernés par le bureau provincial de chaque organisme; toutefois, toutes les provinces ont convenu d'accepter les certificats obtenus dans d'autres provinces. Afin de s'assurer qu'elle n'aura à subir aucun délai d'acceptation, toute personne détenant un certificat de moniteur ou de sauveteur doit, lorsqu'elle déménage d'une province à une autre, avertir le bureau de la CR ou de la SS de la province qu'elle quitte de sorte que ses dossiers soient bel et bien transférés; en outre, elle doit aviser le bureau de sa nouvelle province de façon qu'on puisse l'informer de toute modalité ou politique particulière à cette province.

## **SECTION 3 – PROGRAMMES D’ACTIVITÉS AQUATIQUES À L’INTENTION DE LA COMMUNAUTÉ MILITAIRE**

### **PORTÉE**

24. Les principales composantes des programmes communautaires de sécurité et d’activités de loisirs aquatiques à l’intention des familles des militaires sont :

- a. Programme de natation. Ce programme vise à enseigner les techniques de natation et de sécurité aquatique nécessaires pour fonctionner efficacement et en toute sécurité dans l’eau, sur l’eau, sous l’eau et près de l’eau;
- b. Programme de leadership en milieu aquatique. Ce programme offre l’enseignement des techniques de sécurité aquatique, du conditionnement physique en milieu aquatique et des techniques de sauvetage pour les personnes de huit (8) ans et plus. Ce programme, qui a recours au programme de leadership de la SS, constitue l’outil de formation des sauveteurs;
- c. Activités de loisirs aquatiques. Ce programme vise à fournir des activités de loisirs aquatiques, dont entre autres, des périodes libres de natation en famille, de la nage (longueur de piscine), des activités du club de natation et des activités aquatiques spécialisées.

### **PROGRAMME DE NATATION**

25. Dans la mesure du possible, le programme de natation suivra le programme AquaAventure et AquAdultes de la CR. Les localités qui souscrivent au programme de natation de la CR devront obtenir et renouveler annuellement une Entente du fournisseur autorisé auprès de leur bureau provincial de la CR. Le coût associé à cette ressource sera imputé aux fonds non publics, conformément au paragraphe 21.

26. Les programmes de natation peuvent être offerts en groupe ou individuellement. Le nombre recommandé de personnes par groupe figure à l’annexe C.

27. Le D CPSL (ou l’équivalent) tiendra des dossiers sur le nombre de participants à ce programme, le niveau de réussite des compétences aquatiques de chaque participant et l’information relative à chaque cours (c.-à-d. le nom du moniteur, l’endroit, la date, l’heure et le rapport réussite/échec). Ces dossiers seront conservés sur place pendant au moins trois ans.

28. Les moniteurs chargés d’enseigner le programme de natation seront engagés par les PSP et :

- a. auront au moins 16 ans;
- b. détiendront un certificat valide de sauveteur ou de sauveteur adjoint, conformément aux paragraphes 40 et 41, ou se conformeront aux exigences du tableau 2 de l’annexe B, qui indique le nombre de sauveteurs nécessaires pour surveiller les périodes d’enseignement;
- c. détiendront un certificat valide de moniteur de sécurité aquatique de la CR.

### **PROGRAMME DE LEADERSHIP EN MILIEU AQUATIQUE**

29. Le programme de leadership en milieu aquatique a pour but de développer les techniques de conditionnement physique et de sauvetage ainsi que les compétences en leadership des personnes de huit (8) ans et plus. Dans la mesure du possible, ce programme suivra le programme de leadership de la SS (de Patrouilleur initié à Formateur de moniteurs SN). Le cas échéant, un examinateur qualifié de la SS fera passer les tests des cours de leadership en milieu aquatique. Le D CPSL (ou l'équivalent) doit communiquer avec le comité régional de la SS pour obtenir des ressources et les noms des examinateurs.

30. Le D CPSL (ou l'équivalent) tiendra des dossiers sur le nombre de participants au programme, le niveau de réussite de chaque participant à chaque niveau et l'information relative à chaque cours (c.-à-d. le nom du moniteur, l'endroit, la date, l'heure, les renseignements personnels des participants et le rapport réussite/échec). Ces dossiers seront conservés sur place pendant au moins trois (3) ans.

31. Les moniteurs chargés d'enseigner le programme de leadership en milieu aquatique seront engagés par les PSP et :

- a. auront au moins 16 ans;
- b. détiendront un certificat valide de SN de la SS;
- c. détiendront un certificat valide de moniteur en sauvetage de la SS;
- d. détiendront le certificat approprié au niveau enseigné (c.-à-d. moniteur SN, formateur de moniteurs en sauvetage de la SS).

## **ACTIVITÉS DE LOISIRS AQUATIQUES**

32. Le programme d'activités de loisirs aquatiques offre aux familles des militaires l'occasion de faire des activités aquatiques de loisirs, spécialisées, de conditionnement physique et offertes par les clubs. La natation, les activités familiales de loisirs aquatiques (par ex. les périodes libres de baignade), la plongée, le conditionnement physique en milieu aquatique, la nage synchronisée, le water-polo et autres activités sportives aquatiques sont des éléments essentiels d'un programme complet d'activités aquatiques et doivent être offerts dans le cadre d'un programme permanent d'activités aquatiques là où la communauté en manifeste l'intérêt et où les installations le permettent.

33. Le D CPSL (ou l'équivalent) s'assurera que les entraîneurs et les moniteurs des activités de loisirs aquatiques détiennent les certifications nécessaires. En plus des certificats de sauveteur, de sauveteur adjoint, de sports aquatiques spécialisés et d'entraîneur indiqués aux paragraphes 11, 40 et 41, le personnel qui anime les activités aquatiques spécialisées pour les enfants ou qui assume des fonctions d'entraîneur auprès des enfants doit soumettre une vérification judiciaire au D CPSL (ou l'équivalent).

34. La plongée autonome, une activité aquatique à risque élevée, sera pratiquée en suivant rigoureusement les dispositions de l'OAFC 50-10. Dans la mesure du possible, le D CPSL (ou l'équivalent) doit s'assurer qu'on peut rejoindre facilement une personne responsable (PR) (conformément au paragraphe 39) pendant les activités de plongée autonome intérieures.

35. D'autres activités aquatiques sont régies par les mesures de sécurité et de contrôle énumérées dans cette politique et aux règlements des autorités fédérales et provinciales. Pour toutes les activités qui se déroulent sous les auspices de la présente section à l'intention de la communauté militaire, les politiques fédérales et provinciales auront préséance dans les cas où de nouvelles normes et de nouveaux règlements civils imprévus excèdent les normes et les lignes de conduite établies dans cette politique.

## **SECTION 4 – OPÉRATION ET SURVEILLANCE DES PROGRAMMES D'ACTIVITÉS AQUATIQUES**

### **GÉNÉRALITÉS**

36. Les commandants doivent s'assurer que l'on fait un usage sûr des piscines et des plages que possède ou utilise le ministère de la Défense nationale (MDN). Les installations aquatiques intérieures et extérieures ainsi que les plages doivent être utilisées, contrôlées, entretenues et régulièrement inspectées selon les règlements locaux, provinciaux et fédéraux ainsi que les dispositions de cette politique et d'autres ordonnances applicables.

### **CONTRÔLE SANITAIRE**

37. Les consignes relatives au contrôle sanitaire figurent dans l'O AFC 34-38.

### **INSTRUCTIONS TECHNIQUES**

38. Les consignes relatives aux aspects techniques du fonctionnement, du contrôle et de l'entretien des piscines sont énoncées dans les Instructions techniques – Génie construction 13-2-2 et la PFC 120.

### **SAUVETEURS**

39. Lorsqu'une piscine des FC ou une plage est utilisée pour des activités organisées, le commandant doit s'assurer qu'un nombre suffisant de sauveteurs sont de service pour satisfaire aux exigences minimales précisées dans les tableaux qui figurent à l'annexe B. Lorsqu'une piscine est utilisée, il doit y avoir en tout temps une PR, qui détient au moins un certificat valide de SN, que l'on peut rejoindre facilement. Il faut pouvoir joindre la PR de vive voix ou au moyen d'un système d'alarme prédéterminé. Le sauveteur de service ne doit pas quitter l'enceinte de la piscine pour aller chercher la PR.

40. Les sauveteurs peuvent être des militaires ou des civils qui :

- a. ont au moins 16 ans;
- b. détiennent les certificats suivants, qu'ils ont obtenus ou renouvelés au cours des deux années précédentes :
  - (1) le certificat de SN,
  - (2) le certificat valide de secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou de la CR ou le certificat en soins d'urgence aquatique de la SS.

Nota : Lorsque ces qualifications de sauveteur excèdent les règlements provinciaux, il faut au moins répondre aux exigences provinciales, en accordant la préférence aux qualifications susmentionnées.

41. Les sauveteurs adjoints peuvent être des militaires ou des civils qui :

- a. ont au moins 16 ans;

- b. détiennent les certificats suivants, qu'ils ont obtenus ou renouvelés au cours des deux années précédentes :
  - (1) la Croix de bronze de la SS ou un certificat de niveau supérieur,
  - (2) le certificat valide de secourisme général de l'Ambulance Saint-Jean ou de la CR ou le certificat en soins d'urgence aquatique de la SS.

42. Les sauveteurs et les sauveteurs adjoints ne doivent pas assumer de fonctions qui les obligeraient à quitter les abords de la piscine ou de la plage lorsque des baigneurs s'y trouvent. Toutefois, lorsqu'il y a plus d'un sauveteur de service, l'un d'entre eux peut s'absenter brièvement afin d'assumer d'autres tâches nécessaires au fonctionnement et à l'administration de la piscine ou de la plage. Les critères suivants doivent être respectés :

- a. doit pouvoir le joindre facilement;
- b. doit surveiller constamment des abords de la piscine ou de la plage, ou les autres sauveteurs doivent assurer la surveillance constante des abords de la piscine ou de la plage;
- c. il doit y avoir un nombre suffisant de sauveteurs et de sauveteurs adjoints de service pour satisfaire aux exigences énoncées à l'annexe B.

43. Les sauveteurs et les sauveteurs adjoints doivent porter des vêtements appropriés déterminés par le D CPSL (ou l'équivalent). Les vêtements seront facilement identifiables et porteront l'inscription « SAUVETEUR » en grosses lettres.

44. Lorsqu'un sauveteur ou un sauveteur adjoint juge qu'un risque pour la sécurité existe en raison d'une turbidité excessive (un disque noir de 150 millimètres à une profondeur d'au moins 0,6 mètres n'est pas visible), ou de la présence d'objets indésirables ou dangereux dans l'eau ou aux abords de la piscine ou de la plage, ou encore qu'il constate d'autres circonstances dangereuses, il doit fermer la piscine ou la plage ou encore faire cesser la baignade et aviser le D CPSL (ou l'équivalent) de la situation.

45. Les sauveteurs, les sauveteurs adjoints, les moniteurs de natation et les entraîneurs suivront une séance d'orientation avant de commencer leur service actif et suivront par la suite une séance de formation sur les activités aquatiques à tous les trois (3) mois. Ces séances ont pour but de tester la condition physique, les techniques de sauvetage et les compétences du personnel et des bénévoles des activités aquatiques. Les séances d'orientation et de formation continue seront offertes par le D CPSL ou une personne désignée et porteront sur au moins les capacités suivantes :

- a. retrait d'un poids de 9 kilogrammes du point le plus profond de la piscine;
- b. nage continue sur 25 mètres en 17,5 secondes ou moins;
- c. retrait d'une victime submergée (à au moins 3 mètres de profondeur) inconsciente et qui ne respire pas;
- d. approche à la nage sur 20 mètres et transport d'un nageur conscient;
- e. technique de sauvetage d'une victime blessée à la colonne vertébrale en eau profonde;
- f. série de respiration de secours et de techniques en cas de voies respiratoires obstruées et/ou RCR;
- g. protocoles de balayage visuel, de rotation et de zone de surveillance du sauveteur.

## AVIS

46. Les avis suivants doivent être affichés à au moins deux (2) endroits dans l'enceinte de la piscine.
- Il est interdit à quiconque ayant une maladie transmissible ou des plaies ouvertes sur son corps d'entrer dans la piscine.
  - Il est interdit d'apporter un contenant de verre aux abords de la piscine ou dans la piscine.
  - Il est interdit de polluer l'eau de la piscine de quelque manière que ce soit ainsi que de cracher, de faire jaillir de l'eau avec la bouche et de se moucher dans la piscine ou aux abords de la piscine.
  - Il est interdit d'adopter un comportement turbulent dans la piscine ou aux abords de la piscine.
  - Le nombre maximum de baigneurs permis aux abords de la piscine et dans la piscine en tout temps est de \_\_\_\_\_.
  - Le téléphone d'urgence se situe \_\_\_\_\_.
47. Les mots ZONE PROFONDE et ZONE PEU PROFONDE doivent être écrits aux endroits appropriés. Les lettres et les indications de la profondeur doivent être :
- claires;
  - au moins 100 millimètres (4 pouces) de haut.
48. Des enseignes ATTENTION – ÉVITEZ LES PLONGEONS PROFONDS ou EAU PEU PROFONDE – INTERDICTION DE PLONGER doivent être affichées :
- lorsque la profondeur maximale de la piscine est de 2,5 mètres (8 pieds) ou moins;
  - dans un endroit bien en vue, les lettres étant d'au moins 150 millimètres (6 pouces) de haut.
49. L'enseigne ATTENTION – INTERDICTION DE PLONGER doit être affichée aux abords d'une piscine :
- qui a au moins une rampe;
  - dans un endroit bien en vue sur chaque mur ou clôture autour de la piscine;
  - les lettres seront d'au moins 30 millimètres (6 pouces) de haut.
50. Des enseignes doivent indiquer que chaque baigneur doit prendre une douche à l'eau chaude et se savonner avant d'entrer dans la piscine. Ces enseignes doivent être affichées :
- à l'entrée de chaque aire de douche;
  - à chaque entrée des abords de la piscine utilisées par les baigneurs.
51. Un avis doit être affiché au téléphone d'urgence l'identifiant comme tel. L'avis comprendra également :

- a. les noms, les numéros de téléphone et les adresses des services de réanimation, de soins médicaux et d'incendie;
- b. le service auquel le téléphone est branché.

Nota : Le personnel de la piscine doit être formé quant aux procédures d'urgence particulières de chaque équipe d'intervention d'urgence.

52. S'il y a une terrasse publique permanente aux abords de la piscine, il doit y avoir une enseigne indiquant que les spectateurs ne peuvent marcher à moins de 1,8 mètres (6 pieds) des abords de la piscine ou du bord de la piscine.

53. La profondeur de la piscine doit être indiquée sur le bord de la piscine, précisant :

- a. les zones profondes;
- b. la démarcation entre les points profonds et peu profonds;
- c. la démarcation entre les pentes raides et les pentes douces au fond de la piscine.

54. Les procédures de RCR doivent être affichées sur un mur bien à la vue de tous.

## **ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ**

55. Chaque piscine sera pourvue (conformément aux paragraphes 51 et 65) d'un téléphone d'urgence d'un accès facile depuis les abords de la piscine. Il s'agira d'une ligne directe au service d'urgence ou d'une ligne réservée uniquement à l'endroit en question. Le téléphone doit être vérifié chaque fois que la piscine est ouverte dans le but de s'assurer que le système fonctionne.

### **Postes d'observation**

56. Il doit y avoir au moins :

- a. un (1) poste d'observation lorsque l'aire de la piscine est supérieure à 150 mètres carrés, mais inférieure à 230 mètres carrés;
- b. deux (2) postes d'observation lorsque l'aire de la piscine est supérieure à 230 mètres carrés.

57. Les postes d'observation doivent consister en une plate-forme ou une chaise surélevée :

- a. d'au moins 1,8 mètres (6 pieds) au dessus de la surface de l'eau;
- b. bien positionnée pendant l'utilisation;
- c. située au bord de la piscine de sorte à donner une vue claire du fond de la piscine ;
- d. utilisée seulement par les sauveteurs et les sauveteurs adjoints.

58. Pour les piscines modifiées, les postes d'observation doivent être situés :

- a. au bord de l'eau;
- b. à des intervalles maximaux de 60 mètres (66 verges).

## **Équipement de sauvetage**

59. L'équipement de sauvetage de chaque piscine sera placé dans des endroits d'accès facile en cas d'urgence. Une horloge doit être installée dans l'enceinte de la piscine dans un endroit bien visible.
60. Chaque piscine doit disposer :
- d'une perche;
  - de deux (2) objets flottants;
  - d'une (1) planche d'immobilisation du rachis ou autre équipement permettant de déplacer une personne ayant une blessure à la colonne vertébrale;
  - d'une (1) trousse de premiers soins.
61. La perche doit :
- mesurer au moins 3,65 mètres (12 pieds) de long;
  - être isolée et non conductrice.
62. Les objets flottants doivent être :
- bien attachés à une corde d'un diamètre de 6 millimètres (0,25 pouces);
  - attachés à une corde dont la longueur est la moitié de la largeur de la piscine plus 3 mètres (10 pieds) ou plus.
63. La trousse de premiers soins doit contenir au moins :
- la plus récente version du manuel de secourisme de l'Ambulance Saint-Jean ou de la CR;
  - 12 épingles de sûreté;
  - 24 pansements adhésifs enveloppés individuellement;
  - 12 tampons de gaze stériles, chacun de 75 millimètres (3 pouces) carrés;
  - 4 rouleaux de gaze de 50 millimètres (2 pouces);
  - 4 rouleaux de gaze de 100 mètres (110 verges);
  - 4 tampons chirurgicaux stériles pouvant servir de pansements compressifs enveloppés individuellement;
  - 6 bandages triangulaires;
  - 2 rouleaux de matelassure;
  - 1 attelle roulée.
64. Pour ce qui est des plages, les exigences en matière d'équipement de sécurité varient d'une plage à l'autre. Voici les exigences considérées comme minimales :
- des postes d'observation surélevés;
  - des bouées de sauvetage;
  - des planches pour débutants;
  - une trousse de premiers soins;
  - un mégaphone;
  - un moyen de transport adéquat lorsque la plage est utilisée pour des activités organisées.
65. Il faut clairement identifier le téléphone d'urgence, qui est directement relié aux services d'urgence de la base, escadre ou unité ou à la compagnie de téléphone locale, soit par sa couleur (c.-à-d. rouge) ou par une marque distincte (une bordure rouge de 2 pouces autour du téléphone). Il doit être

accessible des abords de la piscine, dans un endroit réservé au personnel adjacent aux abords de la piscine/plage, ou à une distance raisonnable de la plage. De plus, une enseigne clairement visible (conformément au paragraphe 51) doit être affichée de sorte à identifier le téléphone d'urgence comme tel.

## **INSPECTION**

66. Il faut faire une inspection de tout l'équipement de sécurité, des téléphones d'urgence et des systèmes de communication, des dispositifs de sûreté, des sorties, des entrées, des secteurs à proximité de la piscine ou de la plage, de la clarté et de l'état sanitaire de l'eau ainsi que des vestiaires immédiatement avant l'ouverture de la piscine ou de la plage et immédiatement avant la fermeture. Toutes les inspections doivent être enregistrées dans un registre quotidien.

67. Les niveaux de produits chimiques de la piscine seront vérifiés et enregistrés au moins une demi-heure avant l'ouverture de la piscine et à toutes les deux heures par la suite jusqu'à la fermeture.

68. Les accessoires de piscine, dont le grillage de drain principal, les garnitures de sortie d'eau, les raccords de la tuyauterie de succion et les garnitures de dispositif d'équilibre de niveau, seront inspectés mensuellement et les résultats de l'inspection seront enregistrés et conservés pendant une période de trois (3) ans.

## **ORDRES PERMANENTS**

69. On établira et enregistrera des ordres permanents pour chaque piscine et plage, qui comprendront :

- a. les mesures détaillées à prendre en cas d'urgence ou d'un incident, y compris les moyens de communiquer avec les services de santé, d'incendie et de police;
- b. l'utilisation de matériel de protection comme des gants protecteurs et des masques de poche;
- c. les dispositions de contrôle, y compris les signaux d'avertissement, les sifflets, les alarmes ainsi que les méthodes et procédures de sauvetage;
- d. les procédures dans le cas d'un décès;
- e. les conditions que doivent respecter les usagers, y compris les aptitudes en natation et les limites d'âge;
- f. les interdictions précises, y compris la description des zones réservées ou interdites;
- g. le contrôle du nombre de personnes qui utilisent l'installation au même moment;
- h. les procédures relatives à la fermeture de l'installation ou aux urgences et incidents;
- i. les dispositions relatives à la sécurité des lieux, y compris les heures d'ouverture;
- j. les formalités administratives, y compris les autorités déléguées;
- k. les vêtements de natation obligatoire;
- l. les instructions relatives aux dangers de nature ordinaire, spéciale ou biologique.

- m. les instructions relatives à l'administration de médicaments, d'oxygène et l'utilisation d'un défibrillateur;
- n. les attributions de chaque poste de gestion, de surveillance, d'entretien et de garde, y compris les responsabilités de chacun en cas d'urgence et en matière de sécurité.

70. Toutes les personnes employées à proximité de la piscine ou de la plage, que ce soit dans le cadre de leurs fonctions normales, à titre d'employé rémunéré ou de bénévole, doivent attester par leurs initiales qu'elles ont lu les ordres permanents au moment de leur nomination à leur poste, et par la suite à des intervalles d'un maximum de trois (3) mois.

## **RAPPORTS**

71. Le D CPSL (ou l'équivalent) gardera un registre quotidien pour chaque aire de baignade dans lequel sera inscrit le nombre d'utilisateurs, les résultats des inspections de l'équipement, les résultats des tests de chlore (chlore libre, actif et total) et de pH, les indications de l'eau d'appoint, les informations concernant les blessures ou les accidents et les lacunes observées en matière d'équipement de sécurité. Ce registre sera conservé pendant une période de trois (3) ans.

72. Le D CPSL (ou l'équivalent) doit conserver une photocopie des certificats de qualification originaux validés du personnel et des bénévoles qui travaillent dans le milieu aquatique.

## **SÉCURITÉ ET SURVEILLANCE DE LA BAINNADE LORS D'EXERCICES OU D'OPÉRATIONS**

73. En cours d'exercice ou d'opération, les unités peuvent se trouver dans des régions où il n'y a pas de piscine ou de plage surveillée. En pareil cas, la baignade peut être permise dans des eaux situées à proximité, mais seulement si :

- a. on fait un examen des lieux du point de vue santé et sécurité dans le but de choisir et de délimiter l'endroit le plus convenable;
- b. on informe tous les militaires des principes de sécurité aquatique et des dangers particuliers de l'endroit;
- c. on forme des patrouilles de surveillance composées de militaires qualifiés dans la mesure du possible;
- d. on possède ou improvise des perches, des bouées et des cordes;
- e. on fait la surveillance par embarcation dans le cas d'une baignade en eau profonde;
- f. on nage en tandem en procédant à des vérifications à au moins toutes les quinze (15) minutes;
- g. un système de communication et de transport d'urgence est disponible sur place.

## **APPAREILS DE DIVERTISSEMENT**

74. Les installations aquatiques qui abritent des glissoires d'eau respecteront ce qui suit :

- a. la construction et l'entretien des glissoires d'eau seront conformes aux règlements provinciaux et fédéraux;

- b. à l'entrée de chaque glissoire, une enseigne indiquera les règlements d'utilisation, conformément aux normes provinciales et fédérales;
- c. le haut de la glissoire sera surveillé par un sauveteur ou un sauveteur adjoint responsable de l'usage sécuritaire de la glissoire et du mouvement ordonné des utilisateurs; le bassin d'arrivée de chaque glissoire sera surveillé par un sauveteur ou sauveteur adjoint différent;
- d. chaque glissoire d'eau sera munie d'un système de communication électronique reliant les deux sauveteurs qui surveillent la glissoire;
- e. des inspections quotidiennes seront effectuées à l'intérieur des glissoires et dans les bassins d'arrivée et les résultats seront enregistrés quotidiennement.

75. Lorsque des installations aquatiques abritent des baignoires de massage, des pataugeoires et des fontaines à jets douchants, il faut s'assurer que les règlements de fonctionnement, d'entretien et de surveillance sont conformes aux règlements provinciaux et fédéraux. On utilisera les enseignes et respectera les exigences en matière de sauveteur des autorités provinciales et fédérales.

## **ANNEXE A – TEST RÉGLEMENTAIRE DE BASE EN NATATION À L'INTENTION DES MILITAIRES**

### **ÉPREUVE 1 – CONNAISSANCE DE LA SÉCURITÉ AQUATIQUE**

- a. Être bien au courant des risques que comporte le travail exécuté dans l'eau, sur l'eau, sous l'eau ou près de l'eau et savoir comment réagir en cas de difficulté.
- b. Connaître les mesures de sauvetage et être capable de repêcher des personnes en danger et de donner la respiration de secours (méthode directe de respiration artificielle).

### **ÉPREUVE 2 – CAS D'URGENCE – « ABANDON D'UN NAVIRE »**

- a. Vêtu d'un pantalon, d'une chemise et d'un gilet de sauvetage, il faut :
  - (1) du bord de la piscine, sauter en eau profonde, les pieds devant,
  - (2) émerger,
  - (3) nager, peu importe le style, sur une distance d'au moins 50 mètres (sans limite de temps).

### **ÉPREUVE 3 – APTITUDES ÉLÉMENTAIRES EN NATATION**

- a. Vêtu d'un pantalon et d'une chemise, il faut :
  - (1) du bord de la piscine, se jeter à l'eau au moyen d'une culbute avant,
  - (2) émerger,
  - (3) flotter durant au moins deux minutes au moyen des techniques suivantes :
    - i. nager debout,
    - ii. faire la planche,
    - iii. nager sur place,
    - iv. pratiquer la respiration contrôlée en eau profonde;
  - (4) nager sur une distance d'au moins 20 mètres, peu importe le style.

## ANNEXE B – EXIGENCES RELATIVES AUX SAUVETEURS

Le nombre minimal de sauveteurs pour les piscines et les plages des Forces canadiennes figurent dans les tableaux ci-dessous. En dépit de ces tableaux, lorsque les lois provinciales applicables l'exigent, il faut fournir des sauveteurs supplémentaires. Lorsque ces qualifications de sauveteur excèdent celles exigées en vertu des règlements provinciaux, il faut au moins respecter ces derniers, en donnant toutefois la préférence aux qualifications énoncées au paragraphe 40. Il faut en tout temps pouvoir facilement rejoindre une personne responsable (PR) lorsque la piscine ou la plage est utilisée.

**Tableau 1 – Nombre minimal de sauveteurs lorsque la piscine est utilisée pour une activité autre que l'instruction d'un cours de natation (piscine d'une surface de 500 mètres carrés ou moins)**

Nombre de baigneurs dans l'enceinte de la piscine	Nombre minimal de sauveteurs (tous sont certifiés SN)	Nombre de baigneurs dans l'enceinte de la piscine	Nombre minimal de sauveteurs et de sauveteurs adjoints *
1 à 30	1	0 à 30	1
31 à 125	2	31 à 100	2
126 à 250	3	101 à 200	3
251 à 400	4	201 à 300	4
plus de 400	un sauveteur supplémentaire pour chaque 150 baigneurs	plus de 300	un sauveteur supplémentaire pour chaque 100 baigneurs

\* Le nombre de sauveteurs adjoints ne peut être supérieur au nombre de sauveteurs.

NOTA : Pour les piscines dont la surface est supérieure à 500 mètres carrés, ajouter un sauveteur ou sauveteur adjoint au nombre minimal indiqué.

**Tableau 2 – Nombre minimal de sauveteurs, en plus des moniteurs de natation lorsque la piscine est utilisée à des fins d'instruction seulement**

Nombre de personnes	Sauveteurs ou sauveteurs adjoints requis * (tous les moniteurs sont des sauveteurs ou des sauveteurs adjoints certifiés)	Sauveteurs ou sauveteurs adjoints requis* (les moniteurs ne sont <b>pas</b> des sauveteurs ou des sauveteurs adjoints certifiés)
1 à 25	0	1
26 à 60	1	2
plus de 60	2	3

\* Le nombre de sauveteurs adjoints ne peut être supérieur au nombre de sauveteurs.

**Tableau 3 – Nombre minimal de sauveteurs pour les plages surveillées**

Nombre de baigneurs	Sauveteurs ou sauveteurs adjoints requis*
1 à 50	2
51 à 150	3
151 à 300	4
plus de 300	5

\* Le nombre de sauveteurs adjoints ne peut être supérieur au nombre de sauveteurs.

## ANNEXE C – RAPPORT MONITEUR-ÉLÈVES

Programme	Rapport (moniteur-élèves)
AquaBambins	1:12
AquaAventure 1 à 4	1:6
AquaAventure 5 à 7	1:8
AquaAventure 8 à 9	1:10
AquaAventure 10 à 12	1:12
AquaAdultes	1:10

Mise à jour le 13 janvier 2003